

LOI DU PAYS
relative à l'exploitation des œuvres cinématographiques dans les établissements de spectacles cinématographiques en Nouvelle-Calédonie

Le congrès a adopté,
Le haut-commissaire de la République promulgue la loi du pays dont la teneur suit,

Article 1^{er} : Pour l'application de la présente loi du pays, on entend par :

1° « *Œuvre cinématographique* », une œuvre ayant fait l'objet d'une exploitation commerciale en salle de cinéma dans son pays d'origine ou en France.

2° « *Œuvre cinématographique de longue durée* », une œuvre cinématographique dont la durée de projection en salles de spectacles cinématographiques est supérieure à une heure.

3° « *Etablissement de spectacles cinématographiques* », toute salle, tout ensemble de salles de spectacles publics ou tout espace extérieur de type « drive-in » spécialement aménagés, de façon permanente, pour y donner des représentations cinématographiques, quels que soient le procédé de fixation ou de transmission et la nature du support des œuvres ou documents cinématographiques ou audiovisuels qui y sont représentés. Ces espaces de représentation sont situés sur un même site et font l'objet d'une exploitation commune.

4° « *Drive-in* », espace de diffusion en plein-air à l'occasion desquels les spectateurs restent à l'intérieur de leur véhicule au cours de la projection du film ;

5° « *Participation proportionnelle aux recettes d'exploitation* », système de rémunération des opérateurs économiques de la chaîne cinématographique fondé sur une logique commune de proportionnalité aux recettes permettant d'associer les différents maillons de la filière (exploitants, distributeurs, producteurs, auteurs) aux risques économiques (succès ou échecs) de la diffusion cinématographique.

Article 2 : La concession des droits de représentation publique en Nouvelle-Calédonie d'une œuvre cinématographique de longue durée ne peut être consentie par un distributeur à un exploitant d'établissement de spectacles cinématographiques en Nouvelle-Calédonie que moyennant une participation proportionnelle aux recettes d'exploitation de cette œuvre.

Toutefois, dans le cas où le nombre de séance de projections d'une œuvre cinématographique négociée entre le distributeur et l'exploitant est inférieur ou égale à 5 sur l'ensemble de sa période d'exploitation, la négociation est libre et peut se faire pour un montant forfaitaire, négocié librement entre le distributeur et l'exploitant.

Article 3 : L'assiette de la participation proportionnelle est déterminée par le produit de la vente des entrées individuelles. Elle est exprimée, ainsi que la participation proportionnelle qui en résulte au profit du concédant, en valeur hors taxe.

Le produit de la vente des formules d'accès donnant droit à des entrées multiples est fixé forfaitairement à 20 % du tarif de base d'une entrée individuelle en valeur hors taxe.

Article 4 : Le taux de la participation proportionnelle est librement débattu entre un pourcentage minimum fixé à 20 % et un pourcentage maximum à 35 %.

Article 5 : Dans un délai de 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie présente au congrès un bilan des effets de la loi du pays sur le prix des tickets de cinéma.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.

Fait à Nouméa, le 10 JUIN 2025

Par le haut-commissaire de la République,

 Jacques BILLANT

Le président
 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,


 Alcide PONGA


Loi n° 2025-5

Travaux préparatoires :

- Proposition de loi du pays n° 171 du 28 novembre 2024
- Avis du conseil économique, social et environnemental n° 22/2024 du 10 janvier 2025
- Avis du Conseil d'Etat n° 409.161 du 4 février 2025
- Avis n° 2025-A-03 du 30 avril 2025 de l'Autorité de la Concurrence de la Nouvelle-Calédonie
- Rapport n° 11 du 7 mars 2025 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales
- Rapport spécial n° 04/2025 de Mme Françoise Suve déposé le 5 mai 2025
- 5 amendements déposés par Mme Françoise Suve
- 1 sous-amendement déposé par Mme Françoise Suve
- Adoption en date du 15 mai 2025